

Code de conduite pour les contractants de la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH – Version mise à jour en juin 2023 –

Nous, la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH (« la GIZ »), œuvrons pour que les générations futures puissent, elles aussi, vivre dans la sécurité et la dignité. La GIZ entend à cet effet assumer la responsabilité écologique et sociale particulière qui est la sienne en s'engageant à respecter des normes très élevées en matière de droits humains, de protection de l'environnement et d'intégrité et en exigeant de ses parties contractantes (« le contractant ») qu'elles fassent de même. Par le présent code de conduite, la GIZ précise de manière concrète ce qu'elle exige de ses contractants dans les champs thématiques précités et leur impose ces exigences de manière juridiquement contraignante.

1. Principes

Lors de l'exécution de ses prestations, le contractant doit respecter toutes les dispositions légales, réglementations et prescriptions administratives pertinentes, y compris les prescriptions fiscales, et doit tenir compte des réalités locales et des usages commerciaux du pays concerné.

Le respect des droits humains, la protection de l'enfance, la prévention des actes de violence, d'abus et d'exploitation de quelque nature que ce soit, l'absence de toute discrimination, notamment fondée sur l'origine, l'appartenance ethnique, la religion, l'âge, l'identité de genre, l'orientation sexuelle ou le handicap, ainsi que la promotion de l'égalité de droits pour tous les genres doivent être garantis par le contractant lors de l'exécution de ses prestations, conformément aux normes internationales et aux traités multilatéraux, notamment les accords internationaux relatifs aux droits humains. Le contractant est tenu de respecter les situations juridiques protégées découlant des conventions relatives à la protection des droits humains suivantes :

- Conventions n° 29 (y compris le Protocole du 11 juin 2014), n° 87, n° 98, n° 100, n° 105, n° 111, n° 138, n° 182, n° 155, n° 187 de l'Organisation internationale du travail (Conventions OIT),
- Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant,
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966,
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966.

En outre, le contractant réalise ses prestations dans le respect du droit environnemental national et international en vigueur, minimise les émissions de gaz à effet de serre et évite toute action susceptible d'accroître la vulnérabilité de la population et/ou des écosystèmes vis-à-vis des conséquences du changement climatique. Dans un souci de protection de l'environnement, le contractant est en particulier tenu de respecter les conventions suivantes, dans leur dernière version en vigueur :

- Convention de Minamata sur le mercure du 10 octobre 2013 (convention de Minamata),
- Convention de Stockholm du 23 mai 2001 sur les polluants organiques persistants, modifiée en dernier lieu par la décision du 6 mai 2005 (convention sur les POP),
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination du 22 mars 1989, modifiée en dernier lieu par le règlement du 6 mai 2014 (convention de Bâle).

Le contractant est tenu de fournir ses prestations en s'efforçant, par la mise en œuvre de mesures d'atténuation clairement imputables, d'éviter ou de réduire les résultats négatifs non intentionnels sur l'environnement, la protection du climat, l'adaptation au changement climatique, les droits humains, les contextes fragiles ou marqués par les conflits et la violence ainsi que sur l'égalité de genre. Parallèlement, le contractant s'engage à exploiter au maximum les potentiels de promotion de l'égalité de genre.

2. Obligations en matière de droits humains

2.1. Interdiction du travail des enfants et du travail forcé des enfants

L'emploi d'enfants âgés de moins de 15 ans est interdit. Si la législation locale prévoit un âge minimum d'admission à l'emploi ou de scolarité obligatoire plus élevé, c'est cet âge plus élevé qui s'applique. Indépendamment de cela, les emplois ne doivent pas être préjudiciables à la santé ou au développement de l'enfant, ni compromettre sa formation scolaire ou professionnelle. En outre, les pires formes de travail des enfants âgés de moins de 18 ans sont interdites au sens où l'entend la Convention n° 182 de l'OIT.

2.2. Interdiction du travail forcé, de l'esclavage et des pratiques analogues

Toute forme de travail forcé, d'esclavage et de pratiques analogues, de servage ainsi que toute autre forme de domination ou d'oppression dans l'environnement du lieu de travail, telles que l'exploitation économique extrême ou l'exploitation sexuelle et l'humiliation, sont strictement interdites. Toute relation de travail doit être librement choisie et exempte de menaces de sanctions. En outre, tout traitement inacceptable des travailleur·euse·s, tel que la dureté psychologique ou le harcèlement et l'humiliation personnels, est à proscrire.

2.3. Santé et sécurité au travail

Les obligations de santé et de sécurité au travail applicables en vertu du droit en vigueur sur le lieu de travail doivent être respectées. Le contractant est tenu d'assurer un milieu de travail sûr et salubre. La mise en place et l'application de systèmes appropriés de sécurité au travail doivent permettre de prendre les mesures préventives nécessaires contre les accidents et les atteintes à la santé pouvant résulter de l'activité. Une fatigue physique ou mentale excessive doit être évitée par des mesures de protection appropriées, notamment en ce qui concerne les horaires de travail et les temps de repos. En outre, les salarié·e·s doivent être régulièrement informé·e·s et formé·e·s sur les mesures de protection de la santé et de sécurité en vigueur.

2.4. Interdiction du harcèlement sexuel

Le contractant prend des mesures appropriées en vue de prévenir le harcèlement sexuel dans le cadre professionnel et s'abstient de toute incitation à la violence ou à la haine.

2.5. Liberté d'association

Le droit des salarié·e·s du contractant de s'associer et de s'affilier librement à des syndicats doit être respecté. Les syndicats sont libres d'agir conformément à la législation du lieu de travail – ce qui inclut le droit de grève et le droit de négociation collective. Les salarié·e·s du contractant doivent être protégé·e·s contre la discrimination et ne doivent pas faire l'objet d'une discrimination en raison de la création, de l'adhésion ou de l'affiliation à un syndicat. Lorsque ces droits sont limités par la législation locale, il faut prévoir pour les salarié·e·s d'autres possibilités, conformes à la loi, de s'associer à des fins de négociation collective.

2.6. Interdiction de la discrimination

Toute inégalité de traitement des salarié·e·s est interdite, sauf si elle est justifiée par les exigences de l'emploi. Cela s'applique par exemple aux inégalités de traitement basées sur l'origine nationale et l'identité ethnique, l'origine sociale, l'état de santé, le handicap, l'orientation sexuelle, l'âge, l'identité de genre, les opinions politiques, la religion ou les convictions. La dignité personnelle, la vie privée et les droits de la personnalité de chaque individu doivent être respectés. Le paiement d'un salaire égal pour un travail égal doit notamment être garanti.

2.7. Salaire adéquat

Les salarié·e·s du contractant doivent recevoir un salaire adéquat en tout état de cause au moins égal au salaire minimum fixé par la législation applicable, le salaire adéquat étant par ailleurs déterminé par la législation du lieu de travail. Si le contrat est exécuté en Allemagne, les dispositions de la loi allemande relative à un salaire minimum général (*Mindestlohngesetz*, MiLoG) doivent être observées et les rémunérations conventionnelles existantes être versées aux salarié·e·s. Des mesures appropriées doivent être prises pour éviter toute rétention de salaire.

2.8. Respect des bases d'existence naturelles

Les bases d'existence naturelles des personnes doivent être respectées et protégées. Il faut, en particulier, s'abstenir de toutes modifications dommageables des sols, de la contamination des eaux, de la pollution de l'air, des émissions sonores nocives ou d'une consommation excessive d'eau si ces pratiques portent gravement atteinte aux bases naturelles de la conservation et de la production de nourriture, entravent l'accès à une eau potable de qualité ou à des installations sanitaires ou nuisent à la santé.

2.9. Droits fonciers

L'acquisition, la construction ou l'utilisation à d'autres fins de terres, de forêts ou d'eaux dont l'exploitation assure les moyens de subsistance d'une personne ne peuvent se faire par voie d'expulsion forcée illégale ou de dépossession illégale.

2.10. Agent·e·s de sécurité

Les forces de sécurité privées ou publiques ne peuvent être engagées et intervenir que si une formation et un contrôle appropriés garantissent que le recours à ces forces de sécurité ne donne pas lieu à des actes de torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, ne porte pas atteinte à la vie ou à l'intégrité physique des personnes et n'entrave pas la liberté d'association ou d'organisation.

3. Obligations en lien avec l'environnement

3.1. Produits chimiques dangereux

En accord avec les dispositions de la convention de Minamata dans sa dernière version en vigueur, il est interdit (i) de fabriquer des produits contenant du mercure, (ii) d'utiliser du mercure et des composés du mercure et (iii) de traiter les déchets de mercure. Il est interdit de produire et d'utiliser, ainsi que de manipuler, de collecter, de stocker et d'éliminer de manière non respectueuse de l'environnement des polluants organiques persistants en violation des dispositions de la convention sur les POP dans sa dernière version en vigueur.

3.2. Gestion des déchets

Les interdictions d'exporter des déchets dangereux établies par la convention de Bâle dans sa dernière version en vigueur doivent être respectées. Sont concernés les déchets spéciaux présentant des propriétés dangereuses, comme les substances explosives, inflammables, toxiques, infectieuses, corrosives ou (éco)toxiques. Les déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytosanitaires peuvent notamment être concernés.

4. Intégrité

4.1. Conflit d'intérêts

Le contractant s'interdit d'entrer dans tout conflit d'intérêts en rapport avec le contrat conclu entre lui-même et la GIZ. Un conflit d'intérêts peut notamment résulter d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou d'attaches nationales, de relations familiales ou amicales ou d'autres liens ou intérêts. Le contractant s'engage en particulier :

- (a) à ne pas accepter de rémunérations supplémentaires de tiers en rapport avec le marché ;
- (b) sauf accord préalable de la GIZ notifié sous forme écrite simple, à ne pas accepter, pendant la durée du contrat, d'autres missions susceptibles de le mettre en situation de conflit d'intérêts en raison de la nature même de la mission ou de ses liens personnels ou professionnels avec un tiers ;
- (c) sauf accord écrit préalable avec signature de la GIZ, à ne pas conclure de contrats en lien avec le marché avec des personnes physiques ou morales avec lesquelles il entretient des relations personnelles ou professionnelles.

Le contractant est tenu d'établir un système approprié et adéquat de gestion des conflits d'intérêts. Il s'engage en outre à informer sans délai la GIZ de tout élément constituant ou susceptible d'engendrer un conflit d'intérêts, afin de convenir avec elle de ce qu'il y a lieu de faire. Si les parties ne peuvent se mettre d'accord et que la GIZ résilie le contrat, cette résiliation sera imputable au contractant.

4.2. Code d'intégrité

Le contractant s'interdit, que ce soit de manière directe ou par le biais de tiers, d'offrir, de consentir, d'accepter ou de chercher à obtenir, pour lui-même ou pour des tiers, des présents ou des avantages dans le cadre de la passation et/ou de l'exécution du contrat. Cette disposition s'applique également aux primes de célérité.

Il s'interdit également de passer avec une ou plusieurs autres entreprises des ententes entravant la concurrence et à prendre part à des pratiques anticoncurrentielles.

Toute forme de corruption est à proscrire. Le contractant s'engage à prendre des mesures appropriées et adaptées en vue de prévenir et de lutter contre la corruption. Il est tenu, en outre, de communiquer sans délai au système de signalement de la GIZ les cas confirmés ainsi que les cas fortement suspects de corruption et/ou de délits d'atteinte aux biens, tels que la fraude, le détournement frauduleux ou l'abus de confiance, en rapport avec l'exécution du marché (voir le point 6 ci-dessous).

5. Mise en œuvre des exigences

Dans le cadre de sa propre activité, le contractant doit identifier les risques se présentant dans la chaîne d'approvisionnement et prendre des mesures appropriées. En cas de suspicion d'infractions ainsi que pour sécuriser les chaînes d'approvisionnement présentant des risques accrus, le contractant informe la GIZ sans délai et, le cas échéant, régulièrement, des infractions et des risques identifiés ainsi que des mesures prises. D'autres obligations découlant des conditions stipulées dans le contrat avec la GIZ restent inchangées.

6. Système de signalement

En cas de soupçon fondé d'une infraction au présent code de conduite, il est possible de recourir au système de signalement de la GIZ. Ce système offre les voies de signalement suivantes : le portail de signalement en ligne, les conseiller·ère·s en matière de conformité et d'intégrité (compliance-mailbox@giz.de) ou un·e médiateur·rice externe. Le système de signalement est présenté [ici](#). Vous trouverez sur cette page le lien du [portail de signalement de la GIZ](#), utilisable de manière anonyme, ainsi que les coordonnées du·de la médiateur·rice externe. Les questions ou les suggestions relatives au présent code de conduite peuvent être posées et communiquées via la boîte aux lettres fonctionnelle de l'équipe spécialisée dans les achats durables (sustainable.procurement@giz.de).